



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 177

Arras, le **19 AOUT 2020**

COMMUNE DE CALAIS

SYNTHEXIM SAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE
D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171.11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi que d'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410,3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-286, du 6 décembre 2019 mettant l'exploitant en demeure :

- dans un délai d'une semaine, de stocker l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet ;

- dans un délai d'un mois, d'inventorier ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion ;
- dans un délai d'un mois, de s'assurer que les déchets incinérés soient conformes à son autorisation ;

VU les visites d'inspection des 17 janvier 2020 et 24 avril 2020 réalisées sur le site de la société SYNTHEXIM à Calais ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 12 février 2020 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société SYNTHEXIM de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 5 mars 2020 de l'exploitant ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement en date du 3 août 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'un incendie sur ces stockages provoquerait une crise sanitaire et environnementale grave et demanderait la mise en œuvre de moyens humains et matériels très importants ;

Considérant que le manque d'information sur les quantités de produits dangereux inflammables stockés sont préjudiciables aux services de secours en cas d'incident ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 -

Une amende administrative d'un montant de 15000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société SYNTHEXIM, sise 1 quai d'Amérique BP2015 à Calais pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-286, du 6 décembre 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Article 2 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société SYNTHEXIM
- Sous-préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD Littoral
- Dossier
- Chrono

